

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site Internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

16/09/2016

Dossier complet le

N° d'enregistrement

2016-ARF.DP-00152

1. Intitulé du projet

Construction d'une micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Doria

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

COMMUNE DE SAINT ALBAN LEYSSE

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

MICHEL DYEN - MAIRE

RCS / SIRET

217 302 223 000 11

Forme juridique

Collectivité Territoriale

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
25° - colonne 2	Installation d'une microcentrale de puissance inférieur à 500kw sur site d'une ancienne usine hydroélectrique, sur le torrent de la Doria Prise d'eau (type Coenda), conduite forcée (1100m/1200m et dénivelée de 100m) sous chemin forestier et usine située en bordure de route

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Mise en place d'une centrale hydroélectrique (microcentrale) sur le torrent de La Doria, sur la commune de Saint Alban-Leyse en amont de la confluence de La Leyse. Le site concerné se trouve situé entre deux cascades.
La prise d'eau sera de type « Coenda » afin de permettre la dévalaison piscicole et le transfert des charges sédimentaires.
La conduite de près de 1100m. en grande partie enterrée (pente 8% et diamètre de 400-450mm) sous un chemin aboutira à une usine enterrée ou semi-enterrée en bordure de la D912, à proximité d'un poste existant de 20kV.
Le débit réservé du cours sera au moins conforme à la réglementation et le débit d'équipement de l'ordre de 450l/s (suivant étude finale) afin d'aboutir à une puissance de 420kW

4.2 Objectifs du projet

Création d'une microcentrale hydroélectrique (inf. 500kW) pour une production annuelle de l'ordre de 1,3/1,5 GW .h en respectant les critères de continuité écologique (dévalaison et maintien des caractéristiques hydro-morphologiques du cours d'eau équipé par la prise d'eau

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Etude technique complémentaire

En trois phases (sur deux ans) :

1)Réalisation des accès : utilisation du chemin rural avec facilitations ponctuelles d'accès en partie amont (pratiquement pas de défrichage compte tenu de l'existence du chemin).

La partie amont de la conduite, de la prise d'eau au chemin existant sera en aérien afin d'éviter des terrassements importants (une centaine de m. environ)

2)Implantation de la prise d'eau (type Coenda) avec passage latéral pour dévalaison complémentaire.

3)Implantation de l'usine à proximité de la RD 912 (semi-enterrée ou enterrée après étude).

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La production d'électricité sera effective durant les mois d'hiver, de printemps et d'automne . En été la production ne sera pas réalisée au mois d'août lors de l'étiage annuel afin de préserver le débit réservé, la continuité écologique et permettre les opérations de maintenance.

Surveillance du fonctionnement de la prise d'eau avec état de colmatage et fonctionnement des transferts de charges.

Surveillance de l'état du cours d'eau en secteur débit réservé et à l'aval du rejet

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Notice d'impact

Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau . Classement cours d'eau en liste 1.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Examen au cas par cas

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Longueur conduite : 90 à 100m Largeur prise d'eau 3m environ	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Saint-Alban-Leyse
Saint-Jean-d'Arvey
(Prise d'eau en limite de commune)

Coordonnées géographiques¹

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. 5 ° 58 ' 24 " 15 Lat. 45 ° 35 ' 4 " 270

Point d'arrivée : Long. 5 ° 58 ' 3 " 716 Lat. 45 ° 58 ' 37 " 16

Communes traversées :

Saint-Alban-Leyse

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Projet global TEPOS (Chambéry métropole, Parc des Bauges, Annecy)

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Forêts (non exploitées)

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Plan local d'urbanisme approuvé le 30 octobre 2013
Zone N (Règlement en annexe)

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 (Voir annexe)
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Approuvé le 09 juin 2006
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvements et rejets au milieu naturel après turbinage
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf rubrique 4-1
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Restitution de la ressource prélevée au milieu naturel
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet concerné est situé sur le torrent de la Doria (commune de Saint Alban Leysse) dans une zone restreinte située entre deux cascades (cascade du Bout du Monde et cascade de la Doria).

Les caractéristiques de l'aménagement tiennent compte de la réglementation notamment en matière de débit réservé et la puissance sera volontairement inférieure à 500kw :

- Le type de prise d'eau (prise d'eau « Coenda ») et son positionnement doivent permettre la dévalaison piscicole ainsi que le maintien des faciès hydromorphologiques . La continuité écologique sera ainsi préservée (étude par micro-habitats en cours).

- La conduite forcée sera enterrée sous le chemin forestier existant, jusqu'à l'usine de turbinage, située à proximité d'un poste 20kv. L'impact paysager de celle-ci sera limité car l'usine sera semi-enterrée .

Le turbinage ne sera pas actif au cœur de l'été, afin de tenir compte de l'étiage.

Par ailleurs, sur le plan terrestre, les impacts seront très réduits (phase chantier aisément accessible par le chemin forestier).

Au regard des seuils et critères définis dans le paragraphe 2.3 de la notice explicative, le projet ne nous semble pas devoir être soumis à l'obligation d'étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Situation du projet au regard des documents d'urbanisme - ZNIEFF - Extrait du Plan Local d'Urbanisme

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

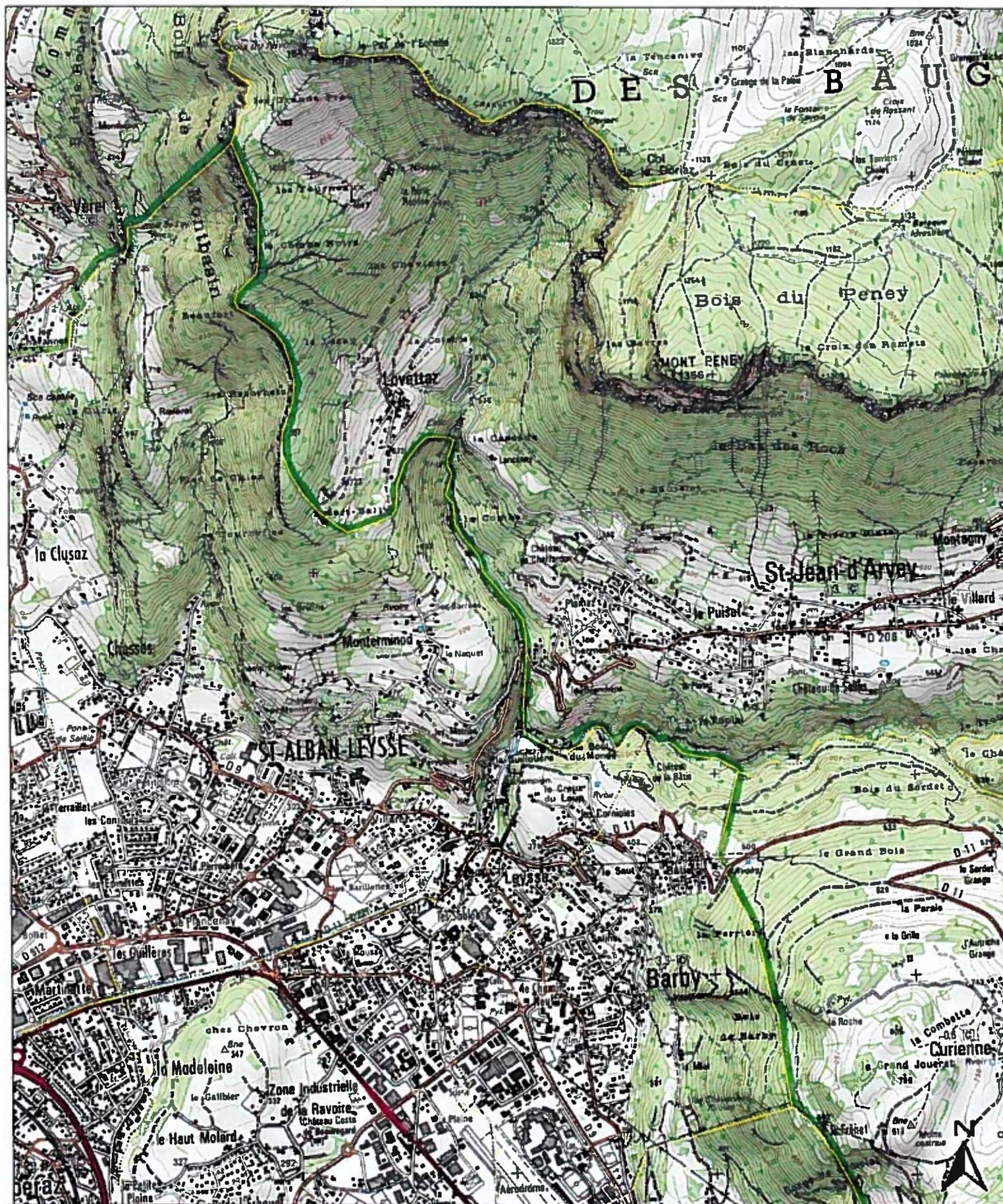
Fait à

le.

Signature

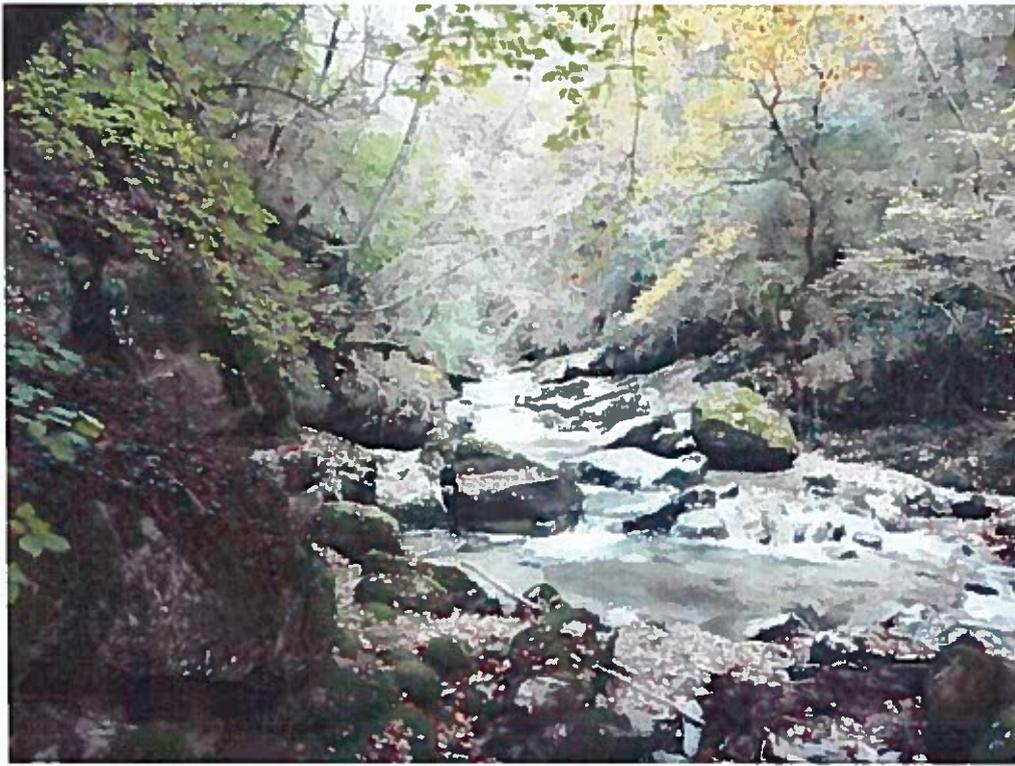
Le Maire,
Michel DYEN





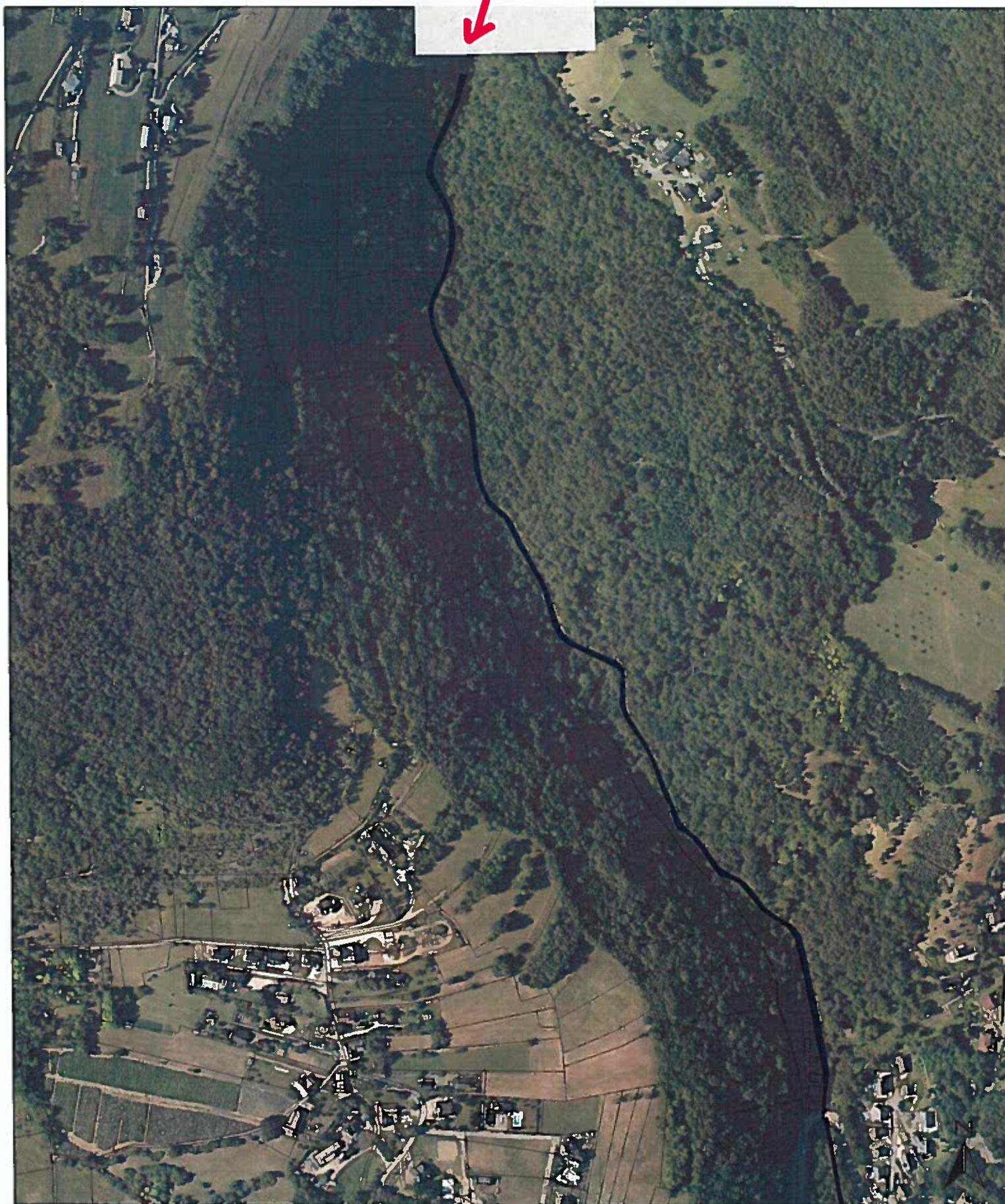
8.1.3

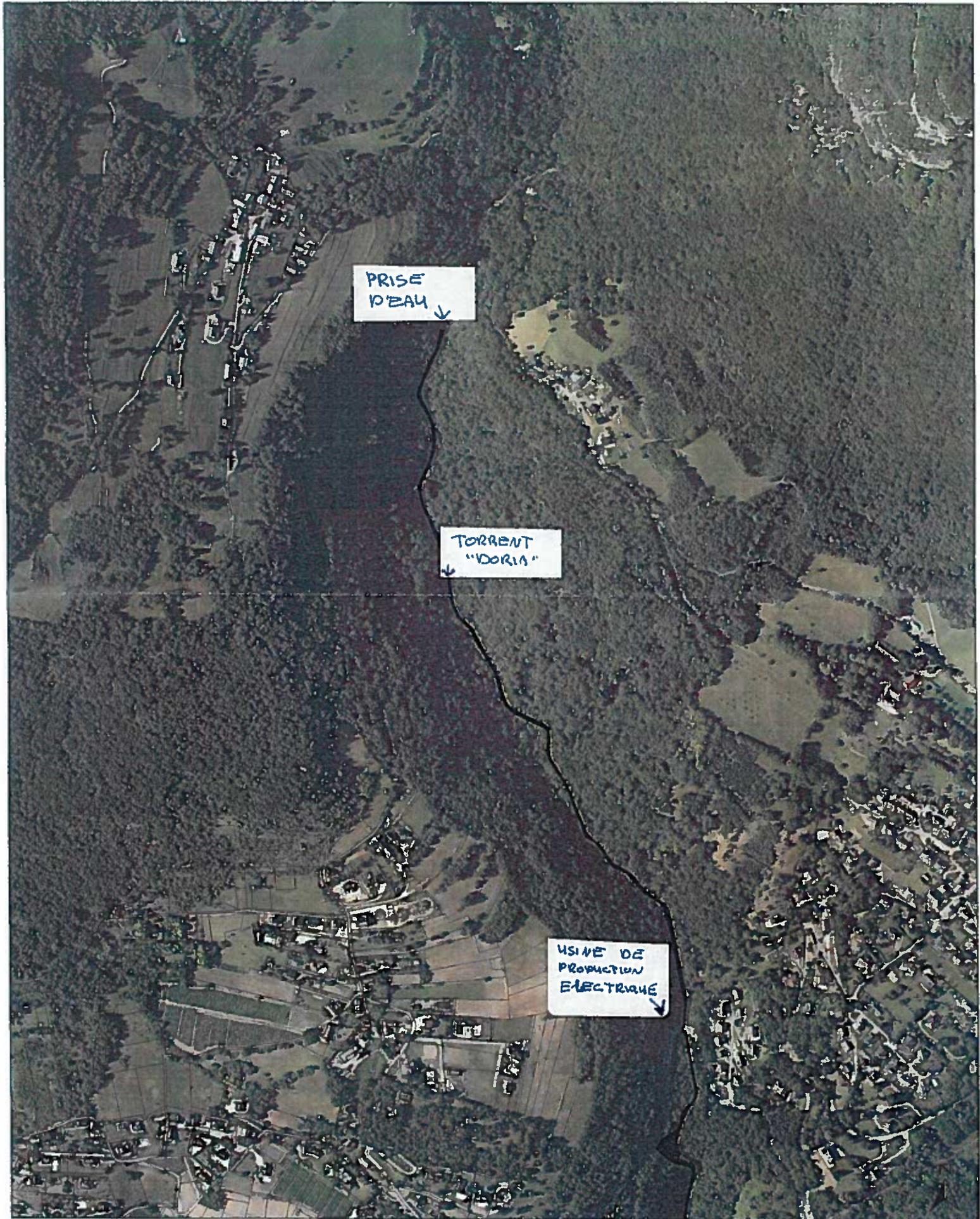
Zone d'implantation de la prise d'eau (20/07/2016)



Site d'implantation possible de la prise d'eau

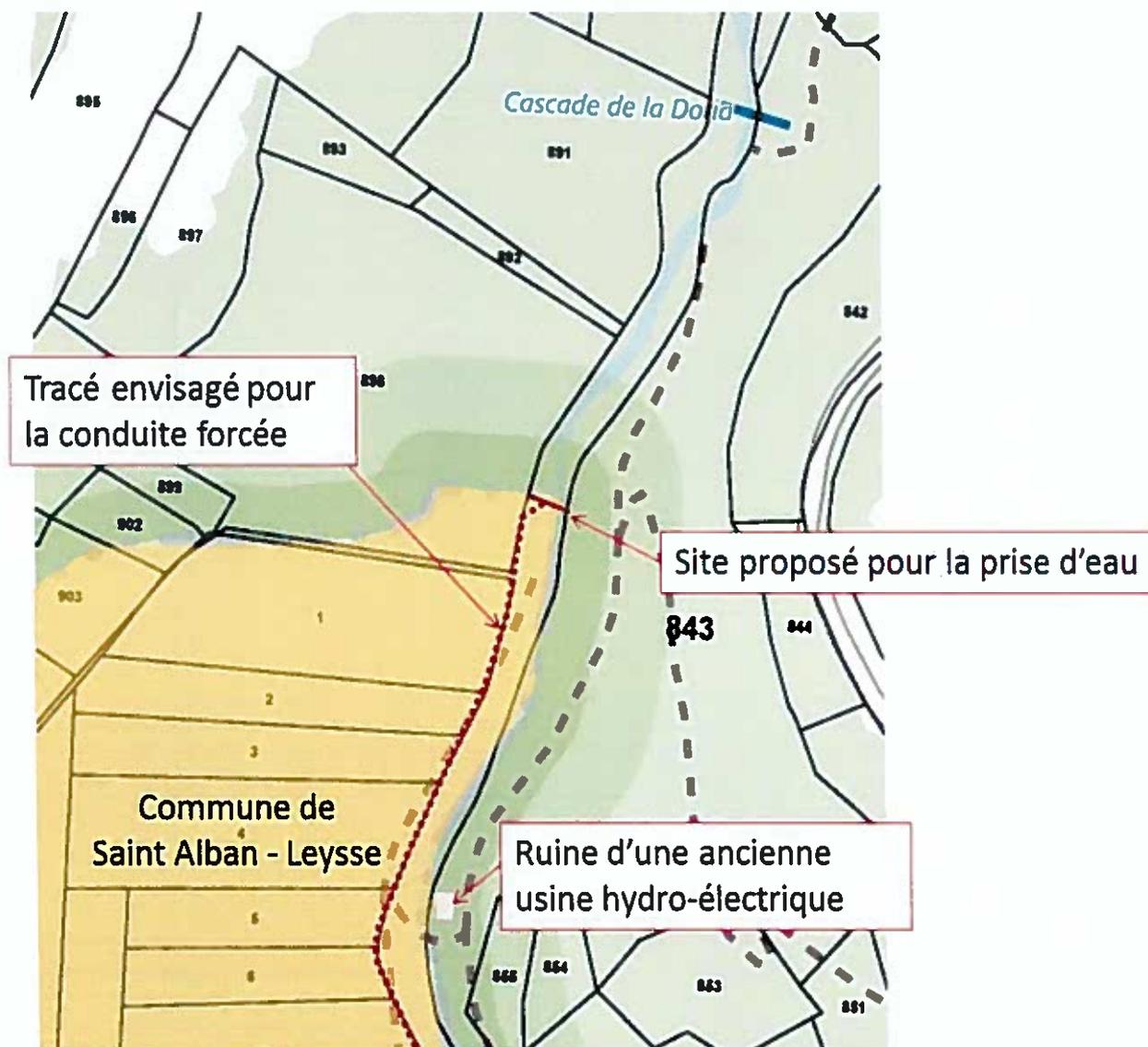
(vue éloignée impossible)





8-1-4 : Plan du projet

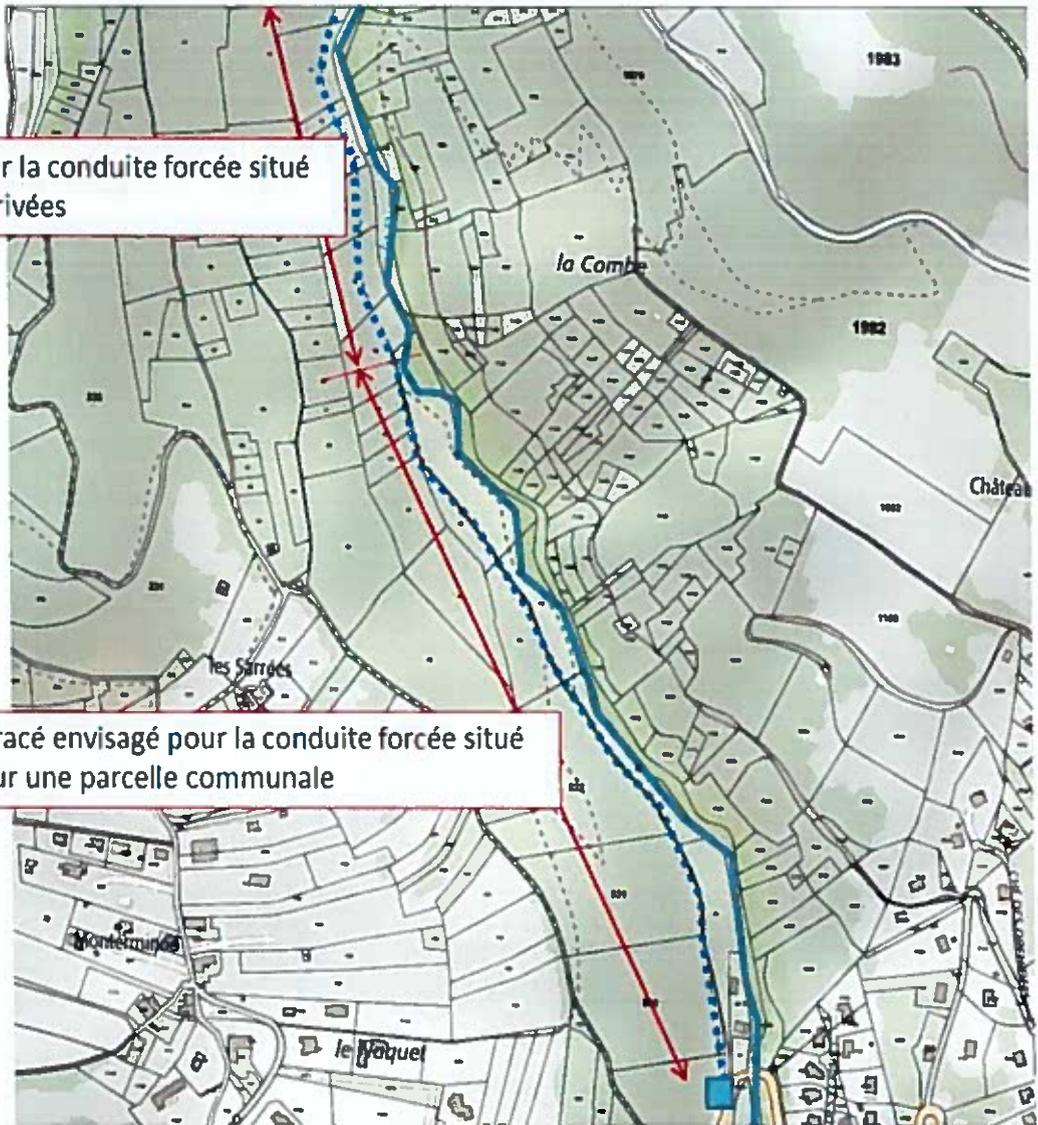
Zone du site :



Localisation de la prise d'eau sur plan cadastral

Tracé envisagé pour la conduite forcée situé sur des parcelles privées

Tracé envisagé pour la conduite forcée situé sur une parcelle communale



Localisation de la conduite forcée sur plan cadastral

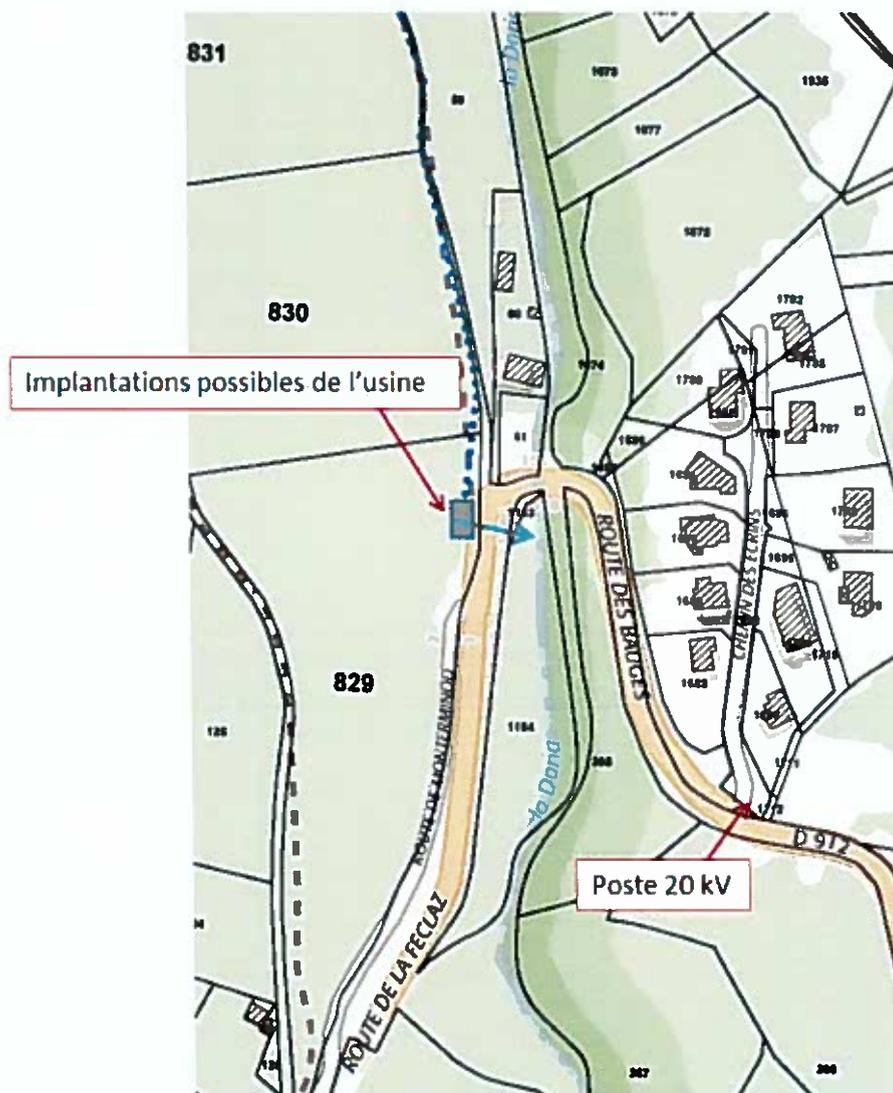
↔
10 m

Photographie du site prévu pour l'usine :



Localisation de l'usine

Situation cartographique :



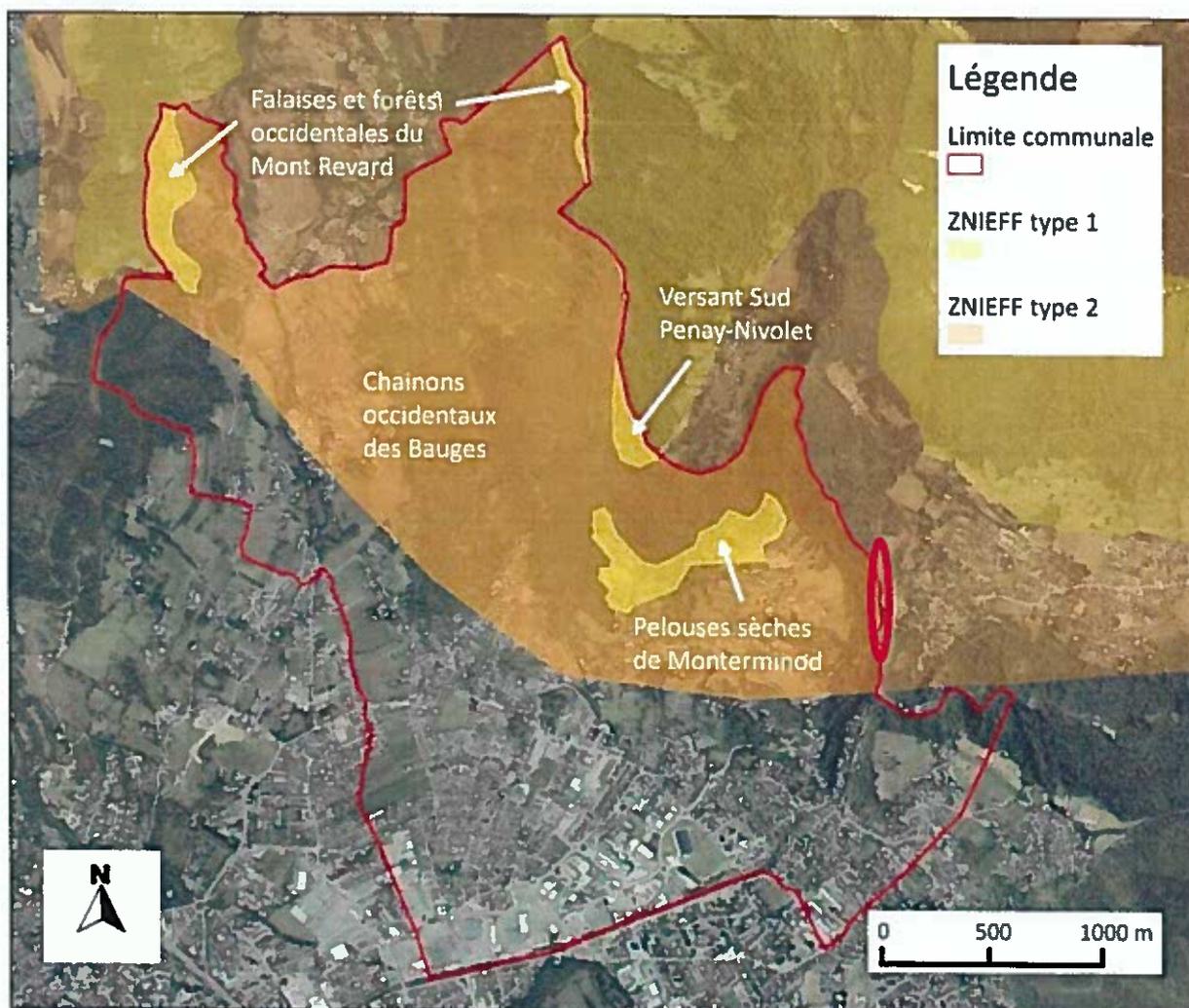
Localisation de l'usine sur plan cadastral

8-2 Autres documents annexes :

Localisation du projet para rapports aux documents communaux

1) Atlas de biodiversité (zones Znieff de la commune)

En bordure de Znieff type 2



Extrait de l'atlas de biodiversité de la commune:

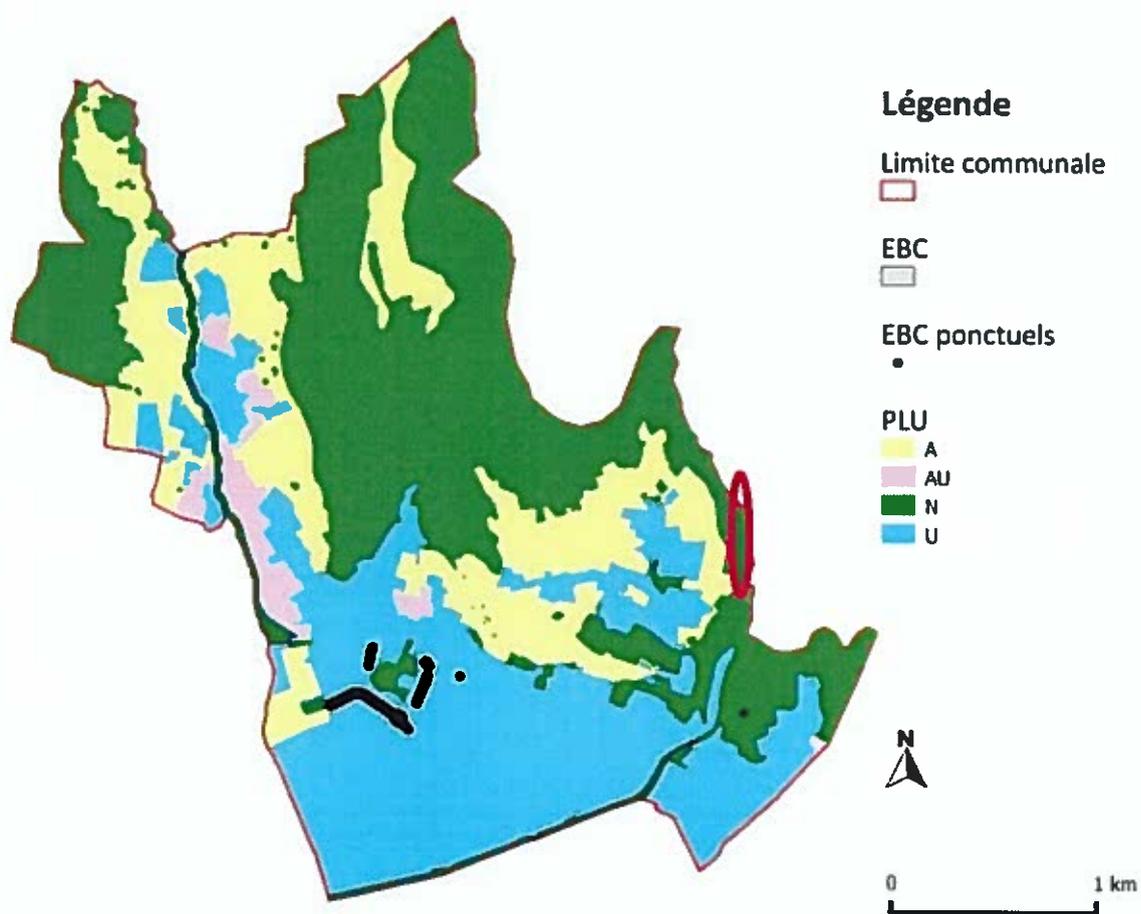
La Doria :

Date	1995	2002	2008
IBGN	6/20	13/20	13/20
Qualité du cours d'eau	Médiocre	Bonne	Bonne

La qualité biologique du cours d'eau s'est améliorée depuis les années 90 mais reste inchangée depuis 2002 avec tout de même un bon état.

Ces résultats sont à interpréter avec précaution car l'aspect physique de la rivière limite l'habitabilité du cours d'eau. D'une part, le courant est assez important et d'autre part, nous sommes majoritairement en présence d'un substrat sous forme de dalle rocheuse liée à des graviers et la présence de galets et blocs (habitats préférentiels des macro-invertébrés) ne représente que 15% du substrat.

Extrait du PLU :



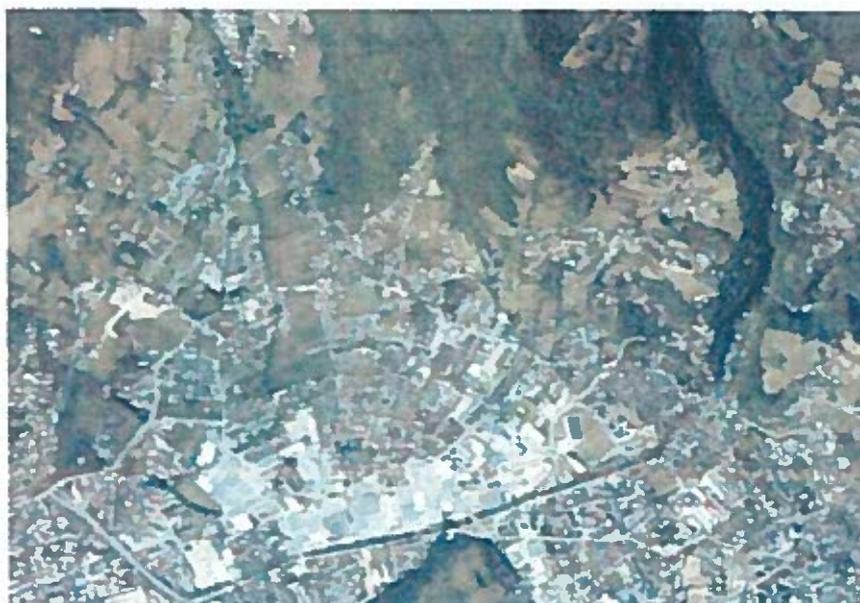
Zone concernée par le projet

Règlement de la zone N ci-joint

Commune de Saint Alban-Leysse

Plan Local d'Urbanisme Règlement écrit

Modification simplifiée n° 03



- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 octobre 2013
- Modification n°1 du PLU approuvée le 16 avril 2014
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 16 avril 2014
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 30 octobre 2014
- Mise en application du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 29 septembre 2015 annulant partiellement le P.L.U.
- Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU relative à la réduction de la vulnérabilité des biens (inondation par la Leysse) situés dans le secteur de l'ancien situé « CAMIVA » approuvée le 28 octobre 2015
- Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU relative aux travaux d'aménagement hydraulique et de restauration du « Nant-Petchi » entre la rivière « la Leysse » et « la route de la Bémaz » approuvée le 28 octobre 2015

Approbation	Le vice-président chargé des politiques contractuelles, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences,
Vu pour être annexé à la délibération du 31 mars 2016	Lionel Mithieux 

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone N correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Elle comprend les secteurs spécifiques suivants :

- Nep : secteur correspondant au périmètre de protection immédiat de la zone de captage eau potable de Saint Saturnin.
- Nj : secteur correspondant aux jardins potagers.
- Nji : secteur correspondant aux jardins potagers situé en zone soumise à des risques d'inondation.
- Np : secteur correspondant au parc urbain du Chef-Lieu et du four de Razerel
- Nu : secteur naturel construit permettant la gestion du bâti existant.
- Nuz : secteur naturel construit permettant la gestion du bâti existant, situé en zone soumise à des risques d'éboulement.
- Nuzi : secteur naturel construit permettant la gestion du bâti existant, situé en zone soumise à des risques d'éboulement et d'inondation.

En secteur soumis aux risques naturels (éboulement et inondation), tout projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme visant à garantir la sécurité et la salubrité publique.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans la zone N, les secteurs Nj, Nji, Np, Nu, Nuz et Nuzi :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article N2.

Pour les parcelles identifiées au Plan d'indexation en Z (risque d'éboulement rocheux), les constructions ne pourront pas faire l'objet de création de surface de plancher supplémentaire ni de changement de destination vers la destination habitat.

Dans le secteur Nep :

Aucune construction n'est admise sauf celle figurant à l'article N2.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

L'édification de clôtures est soumise à déclaration (article R 421-12 du Code de l'Urbanisme) conformément à la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2013.

1. DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N

- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration au site,
- les légers aménagements liés à la découverte des milieux naturels (belvédère, panneaux d'information, aires de repos, ...) et d'intérêt général,
- les aires de stationnement ouvertes au public et d'intérêt général,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié
- les affouillements et exhaussements de sols dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- les aménagements et/ou ouvrages nécessaires à la protection contre les crues et à la gestion des cours d'eau,
- les abris pour animaux dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.
- les serres dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

2. DANS LE SECTEUR Nu

- Les travaux de réfection et d'extension des bâtiments existants (création de planchers supplémentaires) dans le volume existant dans la mesure où :
 - la destination du bâtiment est conservée,
 - l'assainissement est conforme à la réglementation en vigueur et que la desserte viaire, la desserte en eau potable et en réseaux électriques sont suffisants.
- La construction d'annexes dans la limite de 40 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à compter de l'approbation de la présente modification du P.L.U.
- Les abris pour animaux et les piscines sont autorisées.

3. DANS LES SECTEURS Nuz et Nuzi

- Les travaux de réfection et d'extension des bâtiments existants (création de planchers supplémentaires) dans le volume existant dans la limite des dispositions du PPRI et du PIZ annexé au présent PLU et dans la mesure où :
 - la destination du bâtiment est conservée,
 - l'assainissement est conforme à la réglementation en vigueur, la desserte viaire en eau potable et réseaux électriques est suffisante.
- La construction d'annexes dans la limite des dispositions du PPRI et du PIZ annexé au présent PLU et dans la limite de 40 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à compter de l'approbation de la présente modification du P.L.U.
- Les piscines sont autorisées.

4. DANS LE SECTEUR Np

- les bâtiments à vocation de loisirs ou sportive dans la limite de 40 m² de surface de plancher.
- la réhabilitation, les extensions de bâtiments existants à vocation de loisirs ou sportive,
- les équipements d'infrastructures et les installations de loisirs et sportives,
- les constructions ou extensions d'abris dans la limite de 20 m² de surface de plancher.
- Les équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- Les abris pour animaux.

5. DANS LE SECTEUR Nj et Nji

Seuls sont admis les bâtiments ou installations liés à l'activité potagère (abris de jardins, stockage de matériels) dans la limite de 15m² de surface de plancher par bâtiment.

6. DANS LE SECTEUR Nep

Seuls sont admis les bâtiments ou installations liés au prélèvement de l'eau.

ARTICLE N 3 - Accès et voirie

1. ACCES

L'accès des constructions doit être assuré et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

2. VOIRIE

Les voies destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche des véhicules de sécurité.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux

1. EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public, il sera possible de raccorder celle-ci à une source privée.

2. ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation devra respecter le règlement d'assainissement de Chambéry Métropole.

A. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant. L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales, commerciales et industrielles dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié avec établissement d'une autorisation de raccordement et le cas échéant d'une convention de raccordement.

Zones non desservies : en l'absence de réseau d'assainissement d'eaux usées public ou dans l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

B. Eaux pluviales

Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions édictées par le zonage des eaux pluviales annexé au PLU.

Dans le cas d'incapacité d'infiltration à la parcelle, le pétitionnaire réalisera sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales, avec dans la plupart des cas un dispositif d'écrêtement, obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée au réseau public par un branchement distinct.

Dans le cas d'un rejet inévitable au collecteur unitaire public, un dispositif d'écrêtement avec une limitation du débit de rejet sera demandé (10 l/s/ha). Ces dispositions s'appliquent également pour des projets de démolition / reconstruction.

3. ELECTRICITE- TELEPHONE-TELEVISION (câble)

Toute construction doit être raccordée aux réseaux d'électricité. Pour toute construction ou installation nouvelle, en partie privative, les branchements aux réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision (câble) doivent obligatoirement être enterrés.

4. ORDURES MENAGERES

Les dispositifs de stockage des ordures ménagères devront être dimensionnés conformément aux normes en vigueur du service gestionnaire.

ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le statut des voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les chemins ruraux ouverts à la circulation automobile.

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de l'emprise publique ou de la voie.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, dans la marge de recul, les débords de toitures, corniches, balcons en étage, dès-lors que leur profondeur est inférieure ou égale à 1 mètre, dans cette marge de recul.

Surplombs et débords sur voies et emprises publiques

Pour les constructions existantes, dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques du bâtiment, un débord de 0,25 mètre maximum sur les voies et emprises publiques est autorisé sous réserve de ne pas altérer toute intervention sur le domaine public.

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des voies.

2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus, mais devant être compatibles avec les règles de sécurité et de visibilité par rapport aux voies, peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif dont la nature ou le fonctionnement nécessite d'être implantés différemment,
- réalisation d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux et à la voirie,
- en cas de démolition partielle ou totale du bâtiment lorsque la configuration du terrain ne permet pas de respecter les prescriptions générales d'implantation de la zone sous réserve de la sécurité publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général,
- l'édification des clôtures,

Dans tous les cas, ces implantations différentes doivent être compatibles avec les règles de sécurité et de visibilité par rapport aux voies

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative. Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, dans la marge de recul, les débords de toitures, corniches, balcons en étage, dès-lors que leur profondeur est inférieure ou égale à 1 mètre dans cette marge de recul.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait les isolations extérieures du bâtiment dans la limite de 0,25 mètre.

Les règles de recul ne s'appliquent pas aux clôtures.

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les constructions doivent être implantées en retrait, la distance entre la façade concernée et la limite séparative ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur hors tout concernée ($D = H/2$), sans être inférieure à 4 mètres.

2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas de réalisation d'ouvrages techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux et à la voirie,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ne sont pas réglementées.

ARTICLE N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - Hauteur maximale des constructions

Définition

La hauteur des constructions est la différence d'altitude mesurée au droit de la construction, du sol d'origine (terrain naturel) jusqu'au faitage (toiture à pans) ou le sommet de l'acrotère (toiture terrasse).

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères et les isolations par l'extérieur pour les constructions existantes.

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans les secteurs Np, Nu, Nuz, Nuzi,

La hauteur maximale de toute construction est fixée à 6 mètres

La hauteur maximale des serres et abris pour animaux est fixée à 4 mètres.

Dans les secteurs Nj, Nji et Nep

La hauteur maximale de toute construction est fixée à 3 mètres.

2. AUTRES PRESCRIPTIONS

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général n'est pas réglementée.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions

1. CONCERNANT LES BATIMENTS

1.1. Mouvements de sol et talus, et implantation des bâtiments

L'implantation des constructions doit respecter la meilleure adaptation au terrain naturel.

1.2. Toitures

Elles seront :

- soit à 2 pans au minimum, avec une pente comprise entre 50 et 100 %, la pente minimale des bâtiments techniques est fixée à 30 %
- soit de type toiture terrasse,
- soit cintrée.

Pour les annexes :

- La pente de toit des annexes n'est pas réglementée,
- Les toitures à un pan sont autorisées pour les annexes accolées à une construction ou à un mur.

Pour les extensions :

- la pente de toit pourra être la même que celle du bâtiment existant.
- pour les extensions de moins ou égales à 15 m², la toiture à un pan est autorisée.

Les éléments de surface (type dispositifs pour les énergies renouvelables – solaire, microéolien) seront intégrés (ou implantés) à la toiture et auront un aspect non réfléchissant.

Les toitures inversées sont interdites.

1.3. Types de couvertures

Les matériaux de couverture doivent être de couleur gris ardoise.

Cette disposition ne s'applique pas à la réfection des toitures qui pourront être identiques à l'existant, aux tunnels agricoles, aux serres, aux toitures terrasses.

La toiture des constructions en extension d'un bâtiment principal et ou des annexes sera de la même couleur que celui-ci.

Les toitures végétalisées sont autorisées. Leur aspect et leur couleur résulteront du type de plantation utilisé.

1.4. Façades et saillies

À l'exception des tunnels agricoles, les serres et des bâtiments techniques, les constructions présenteront des façades d'aspect enduit et/ou habillées (bardages vêtements etc...). L'aspect blocs béton aggloméré ou cellulaire brut est interdit.

Les murs en pierre de taille de qualité (blocs taillés disposés en assise régulière), ne doivent pas être recouverts d'un enduit.

1.5. Installations techniques

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent être intégrés à la construction.

Pour les constructions nouvelles : les citernes (gaz, fioul, récupération des eaux pluviales,...) et les équipements de refroidissement ou de chauffage qui ne sont pas intégrés devront être protégés des vues.

2. CONCERNANT LES CLOTURES

À l'exception des clôtures agricoles :

En cas d'édification d'une clôture, elle sera réalisée avec un dispositif à claire-voie ou d'aspect grillage posé le cas échéant sur un mur bahut de 0,60 m maximum enduit de même teinte que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, sa hauteur totale ne dépassera pas 1,80 m.

La réfection ou le prolongement d'une clôture existante sont autorisées selon le même traitement d'aspect et de hauteur.

Sont interdites les clôtures d'aspect :

- « haie artificielle »,
- « cannisses »,
- « palissades en bois de petite section ».

3. DIVERS

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ne sont pas réglementées.

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement en plein air seront limitées à un minimum d'emprise, aménagée et arborée avec un soin particulier.

Il est exigé une place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement, aussi bien pour les nouvelles constructions que les extensions de bâtiments. Dans le cas d'une extension le nombre de places exigée résultera de l'addition de la nouvelle et de l'ancienne surface de plancher.

ARTICLE N 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes, indigène, résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme.

Les espaces végétalisés à mettre en valeur figurant au plan doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les bois, les forêts et les parcs (articles R130-1 à R130-6 du Code de l'urbanisme).

ARTICLE N 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Non réglementé.

ARTICLE N 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE N 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures (fourreaux,...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électroniques haut et très haut débit.